

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-290-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290 AFIN :

- De créer la zone H-217 à même une partie de la zone H-176 et d'autoriser une habitation collective d'au plus 5 logements dans cette nouvelle zone
 - D'autoriser les panneaux de plastiques translucides à titre de vitrage pour un bâtiment principal dans la zone P-444
 - De modifier les dispositions relatives à l'affichage pour les services à l'auto desservant la restauration
 - D'autoriser le vinyle à titre de matériau autorisé pour les fenêtres d'un solarium
 - D'autoriser la pierre naturelle, taillée ou de béton, d'une épaisseur minimale de 3 cm et installée par un système d'attaches ou sous forme de panneau vissé à titre de revêtement de murs extérieurs de classe 3
 - D'autoriser la planche de bois traitée avec des matériaux hydrofuges à titre de revêtement de murs extérieurs pour les bâtiments accessoires dans le Vieux-Boucherville
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, tout panneau-réclame ou toute enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT que, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT le projet d'appartements supervisés pour jeunes adultes de l'organisme L'APPARTenance proposé sur le site du 85, rue De Muy et l'admission de ce projet au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec (Dossier SHQ : ACL-00945);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 24 janvier 2022;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par la création, à l'annexe A, de la zone H-217 à même une partie de la zone H-176, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Par l'ajout, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone H-217 jointe au présent règlement à titre d'annexe 2.

Article 3

Par la modification, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone P-444 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (4) à la cellule de la ligne 23, colonne 2;
2. Par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous à la section E - Notes :
(4) Les panneaux de plastiques translucides ayant subi l'essai selon la norme FM 4881 sont autorisés à titre de vitrage pour un bâtiment principal.

Article 4

Par la modification du tableau 5.4 de l'article 5-7 de la manière suivante :

1. Par le remplacement du chiffre 3,5 m² par 3,75 m² à la 4^e puce de la cellule de la ligne 14, colonne C.
2. Par le remplacement du texte de la 5^e puce de la cellule de la ligne 14, colonne C par le texte suivant :
Le menu peut être affiché sur une enseigne électronique à fond noir. Une borne de commande sans menu peut également comprendre un écran.
3. Par le remplacement du chiffre 3,5 m² par 3,75 m² à la 6^e puce de la cellule de la ligne 18, colonne C.
4. Par le remplacement du texte de la 7^e puce de la cellule de la ligne 18, colonne C par le texte suivant :
Le menu peut être affiché sur une enseigne électronique à fond noir. Une borne de commande sans menu peut également comprendre un écran.

Article 5

Par l'ajout de l'alinéa suivant à l'article 9-9 :

Une fenêtre d'un solarium ne faisant pas partie d'une façade principale peut également être composée de vinyle.

Article 6

Par l'ajout, au tableau 9.1 de l'article 9-14, du texte suivant à la cellule de la ligne 4, colonne B :

- Pierre naturelle, taillée ou de béton, d'une épaisseur minimale de 3 cm et installée par un système d'attaches ou sous forme de panneau vissé

Article 7

Par la modification du tableau 9.4 de l'article 9-18 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note ⁽⁴⁾ au texte libellé « • Planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges et opaques » à la cellule de la ligne 2, colonne B.
2. Par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous à la section Notes de la ligne 3 :

(4) La planche de bois traitée avec des matériaux hydrofuges et non opaques est également autorisée pour les bâtiments accessoires.

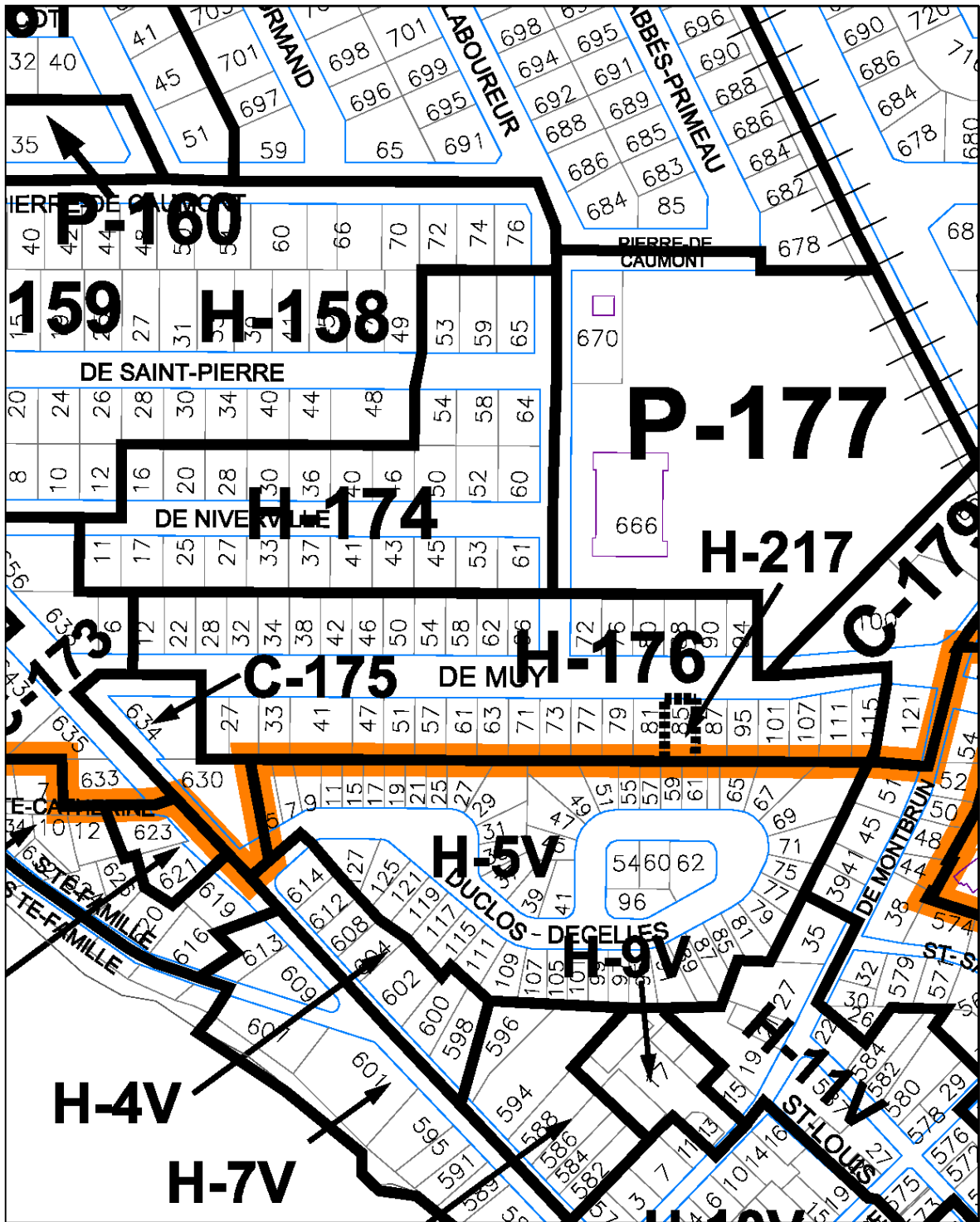
Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Martel, maire

Marie-Pier Lamarche, greffière

ANNEXE 1



Plan de zonage ——— Limites existantes ——— Limites projetées
 Limites retirées



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
VILLE DE BOUCHERVILLE
 Service de l'urbanisme

Règlement 2022-290-20
Annexe 1
Modification au Règlement de zonage
no 2018-290

Dessiné par: Mathieu Legault
 Échelle: Aucune
 Date: 9 décembre 2021

03030222-2021-011-000-Annexe1-001-000-2022-290-20-2021

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

SECTION A - USAGE		1	2	3	4	5	6
1.	Classe d'usages permise	H5					
2.	Usage spécifiquement permis						
3.	Usage spécifiquement exclu						
SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL							
I-	Implantation	4. Structure (I / J / C)	I				
		5. Projet intégré <small>(○ : autorisé / ● : obligatoire)</small>	-				
II-	Marges (m)	6. Avant min. / max.	6				
		7. Avant secondaire min. / max.	6				
		8. Latérale minimale	4				
		9. Arrière minimale	9				
III-	Hauteur	10. N ^{bre} d'étage(s) min. / max.	2 / 3				
		11. Hauteur min. / max.	6 / 17				
IV-	Dimension (m)	12. Largeur minimale	6				
V-	Superficies (m ²)	13. Implantation au sol min. / max.	- / -				
		14. Plancher min. / max.	200 / -				
VI-	Coefficients	15. C.E.S. min. / max.	- / -				
		16. C.O.S. min. / max.	- / -				
VII-	Logement	17. N ^{bre} de logements min. / max.	- / 5				
SECTION C – LOTISSEMENT							
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	15					
	19. Profondeur minimale (m)	28					
	20. Superficie minimale (m ²)	400					
SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS							
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage						
	22. Contraintes	CF					
	23. Dispositions particulières	(1)					
SECTION E – NOTES							
<p>(1) Au moins 1 case de stationnement est exigée par logement. Toutefois, aucune case n'est requise pour une habitation collective supervisée.</p> <p>[Une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation effectués sur toute propriété institutionnelle ou municipale affectée par un site archéologique ou une zone à potentiel archéologique.]</p>							

Lexique :

I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
 CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ